

Charte St-Théodule

Règlement d'application

Art. 1 But :

La « Charte St-Théodule » est créée dans le but de valoriser, promouvoir et défendre les produits de qualité du vigneron-encaveur.

Art. 2 Attribution :

La « Charte St-Théodule » est attribuée à l'exploitation.

Art. 3 Engagements :

- A) La « Charte St-Théodule » est volontaire.
- B) Le vigneron-encaveur signataire de la « Charte St-Théodule » ne peut cumuler une autre fonction de commerçant dans la branche vinicole.
- C) Le vigneron-encaveur signataire s'engage à respecter la déontologie de la « Charte St-Théodule » pour l'intégralité de sa production.
- D) Le vigneron-encaveur signataire peut et accepte d'être contrôlé à tout moment dans le cadre des dispositions du présent règlement.

Art. 4 Exigences :

Lors de son adhésion à la « Charte St-Théodule » le vigneron-encaveur s'engage à :

- A) Etre membre de Vitival et travailler ses vignes selon les normes de la production intégrée.
- B) Participer à la lutte par confusion dans les régions où celle-ci est utilisée.
- C) Respecter strictement les limitations de rendement en vigueur sur chacune de ses parcelles de vigne.
- D) Produire des vins de qualité sur l'ensemble de sa production.
- E) Prendre toutes les dispositions pour accueillir sa clientèle de manière conviviale et professionnelle.
- F) Placer de manière visible l'insigne « Charte St-Théodule » à l'entrée de sa cave ou de son caveau.
- G) Participer à l'auto-financement de la « Charte St-Théodule » en payant sa cotisation annuelle.

Art. 5 Contrôles :

- A) Le vigneron-encaveur s'engage à autoriser l'organe de contrôle à prélever 4 vins au minimum afin de les soumettre à la commission de dégustation de la « Charte St-Théodule ».
- B) Le vigneron-encaveur accepte que ses vins soient prélevés à la cave ou dans tout autre lieu de vente.
- C) Le contrôle se fait de manière aléatoire ou répétée en cas de problèmes.

Art. 6 Dégustation :

- A) La commission de dégustation est composée de membres extérieurs à la « Charte St-Théodule ».
- B) La dégustation se fait selon un règlement élaboré par la commission de dégustation de la « Charte St-Théodule » et entériné par le comité de l'UVEV.
- C) Les membres de la « Charte St-Théodule » qui le désirent peuvent, moyennant finance, présenter leurs vins en dégustation pour évaluation.

Art. 7 Droits :

- A) Le vigneron-encaveur signataire a le droit d'utiliser le logo de la « Charte St-Théodule » dans ses relations commerciales.
- B) Le vigneron-encaveur signataire a le droit de participer aux actions promotionnelles de la « Charte St-Théodule ».

Art. 8 Sanctions :

- A) Le vigneron-encaveur dont les vins ne correspondent pas au minimum exigé par la moyenne de la dégustation reçoit un avertissement. Toute sa gamme de vin sera dégustée lors du millésime suivant.
- B) En cas de refus sur deux millésimes consécutifs, le vigneron-encaveur est exclu de la « Charte St-Théodule ».
- C) Un droit de recours auprès du comité de l'UVEV existe, tant pour la dégustation annuelle que pour l'exclusion.

Art. 9 Financement :

- A) Par une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale des signataires de la « Charte St-Théodule » sur proposition du comité.
- B) Par des dons et autres soutiens.

Art. 10 Administration :

Les signataires de la « Charte St-Théodule » sont convoqués en principe avant l'assemblée générale de l'UVEV, mais aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires pour :

- A) Prendre connaissance du rapport d'activité.
- B) Prendre connaissance des comptes de la « Charte St-Théodule »
- C) Préparer le programme d'activité annuel de la « Charte St-Théodule ».

Ce règlement a été adopté en assemblée constitutive de l'UVEV du 17 janvier 2005

Sion, le 17 janvier 2005

Le Président

Le Vice-Président

Thierry Constantin

Axel Maye

Remarques :

Le règlement de dégustation devra prévoir la possibilité d'attribuer des médailles.

Des dispositions concernant les aspects financiers et le prélèvement gratuitement des vins à la cave devront également être mentionnées